



*EXTRAIT DES
Registres du Conseil d'Etat.*

S V R ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil, que la Cour de Parlement de Tholoze ayant par son Arrest du vingt-neufiesme Juillet dernier, fait defenes à toutes personnes de refuser les especes d'or qui ont cours en ce Royaume, au prix courant, à peine de mil liures d'amende; Bien qu'il soit apparu à ladite Cour de l'Arrest dudit Conseil du dix-septiesme Iuin precedent, sur le reglement & reduction desdites especes au prix y déclaré; Par autre Arrest dudit Con-

A

2
seil du vingt-troisiesme Aoust aussi
dernier, Sa Majesté auroit cassé le-
dit Arrest du Parlement de Tho-
loze, & fait defences à toutes per-
sonnes de quelque qualité & condi-
tion qu'elles soient, d'exposer les
especes d'or & d'argent à plus haut
prix que celuy reglé par ledit Arrest
du dix-septiesme Iuin; Sçauoir les
Escus à quatre liures six sols, les Pi-
stoles d'Espagne à huit liures six
sols, celles d'Italie à huit liures deux
sols, & les demies à proportion;
les especes d'argent au prix porté
par les Ordonnances; les Iacobus
d'Angleterre à dix liures, les Rid-
des de Flandres qui portent vn Ca-
ualier, à dix liures, les Albertus de
Flandres aussi à dix liures, à peine
de confiscation desdites especes,
mil liures d'amende pour la premie-
re fois, & de punition exemplaire

3
pour la seconde; avec defences à la-
dite Cour, & tous autres Iuges, de
permettre d'oresnauant l'exposition
desdites especes au prix courant, à
peine de suspension. Au preiudice
dequoy, & ladite Cour continuant
d'empescher l'execution des Arrests
dudit Conseil, auroit par autre son
Arrest ordonné que tres-humbles
remonstrances seroient faites à sa
Majesté sur le contenu audit Arrest
du dix-septiesme Iuin: & sur les
grandes incommoditez que souf-
frent les sujets du ressort d'icelle, à
cause de la rareté des monnoyes
blanches, procedant de la suppres-
sion ou transport d'icelles hors du
Royaume; & cependant que son
Arrest du vingt-neufiesme Iuillet
seroit executé par prouision. A
quoy sa Majesté voulant pouruoir,
& remedier aux abus qui se com-

mettent par la tolérance de l'exposition desdites especes au prix courant, ce qui est d'une tres-dangereuse consequence. **VEV** les Arrests dudit Conseil, ceux de ladite Cour de Parlement de Tholoze; **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans s'arrester aux Arrests de ladite Cour de Parlement de Tholoze des vingt-neufiesme Juillet, & quatorziesme Aoust derniers, que sa Majesté a cassez, reuoquez & annullez; & aux remonstrances qu'elle entend sur ce faire, que sa Majesté tient pour faites & entenduës; A ordonné & ordonne, que les Arrests de sondit Conseil des dix-septiesme Iuin & vingt-troisiesme Aoust aussi derniers, seront executez selon leur forme & teneur. Fait defenses à ladite Cour, & à tous autres Iuges, d'y apporter aucun empeschement, à

peine de desobeissance & de suspension: & à toutes personnes d'exposer lesdites especes d'or & d'argent à plus qu'aux prix reglez par lesdits Arrests du Conseil, à peine de la vie, & autres peines portées par iceux; lesquels Arrests sa Majesté veut estre leuz, publiez & affichez par tout où besoin sera. **EN IOINT** à ladite Cour de Parlement de Tholoze, & à toutes autres Cours, Iuges, & Officiers, d'y tenir soigneusement la main, & à ses Procureurs generaux esdites Cours, & leurs Substituts és Sieges & Iurisdictiones y ressortissans, de faire pour ce toutes instances & requisitions necessaires, à peine de respondre du preiudice & des abus qui se pourroient ensuiure de l'inexecution desdits Arrests. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le septiesme iour d'Octobre

6
mil six cens trente quatre. Colla-
tionné & signé, LE RAGOIS.

LOVIS par la grace de Dieu
Roy de France & de Nauarre,
à nostre Huissier ou Sergent pré-
mier sur ce requis. Nous te mandons
& commandons, que l'Arrest dont
l'extraict est cy-attaché sous le con-
treseel de nostre Chancellerie, ce
iourd'huy donné en nostre Conseil
d'Estat, concernant l'exposition des
especes d'or & d'argent, tu signifies
à nostre Procureur general de nostre
Cour de Parlement de Tholoze, &
à tous autres qu'il appartiendra, à ce
qu'ils n'en pretendent cause d'igno-
rance, fais les inionctions & defen-
ses y contenuës, sur les peines y de-
clarées, & tous autres actes & ex-
ploits necessaires pour l'execution
d'iceluy, & d'autres Arrests de nostre-

7
dit Conseil y énoncez, des dix-
septiesme Iuin & vingt-troisiesme
Aoust derniers, sans demander au-
tre permission; Lesquels Arrests
nous voulons estre leus, publiez &
affichez par tout où besoin sera,
nonobstant les Arrests de nostredite
Cour de Parlement de Tholoze
des vingt-neufiesme Iuillet & qua-
torziesme Aoust aussi derniers, que
nous auons cassez, reuoquez & an-
nullez; & les remonstrances que no-
stredite Cour entend sur ce faire, que
nous tenons pour faites & enten-
duës. Et dautant que dudit Arrest &
des presentes on pourra auoir besoin
en diuers lieux, nous voulons qu'aux
coppies collationnées par l'vn de
nos amez & feaux Conseillers & Se-
retaires, foy soit adioustée comme
aux originaux. **CAR TEL EST NO-
STRE PLAISIR.** Donné à Paris

le septiesme iour d'Octobre, l'andé
grace mil six cens trente quatre, &
de nostre regne le vingt-cinques-
me. Signé, Par le Roy en son
Conseil, LE RAGOIS, & scellé
sur simple queuë de cire iaune.

Collationné aux originaux par moy
Greffier en chef en la Cour des Mon-
noyes, sous-signé.